



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 72 du 07 décembre 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté n° 2015-723 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage	Page 1
Arrêté n°2015-730 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bairon et ses environs	Page 5
Affectation agents de contrôle UT 08	Page 9
Récépissé de déclaration et d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814481867 Madame Virginie LEFEVRE « MS CHARLEVILLE » (article L 7232-1-1 du code du travail)	Page 12
Affectation agents de contrôle UT 08	Page 14
Arrêté Inter Préfectoral, relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de "Pic de pollution atmosphérique", par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines	Page 17
Campagne d'ouverture de 50 places de CADA dans le département des Ardennes.	Page 45



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015- 723

portant

renouvellement des membres de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la proposition du conseil départemental,

Vu la proposition conjointe des présidents de l'association des maires des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes et de l'association des maires ruraux des Ardennes,

Vu les propositions des associations représentatives des gens du voyage ou des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées,

Vu les propositions du directeur de la caisse d'allocations familiales des Ardennes et du directeur général de la MSA Marne-Ardennes-Meuse,

Vu les propositions des associations des gens du voyage, du secours catholique, de la fondation Abbé Pierre, de la Croix Rouge et toutes les autres associations à but social,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est la suivante :

Représentants de l'Etat :

- Madame la directrice de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Ardennes ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

Représentants du conseil départemental :*Titulaires**Suppléants*

M. Benoît HURE

M. Pierre CORDIER

Mme Marie-Josée MOSER

Mme Catherine DEGEMBRE

M. Robert CHAUDERLOT

M. Joseph AFRIBO

M. Claude WALLENDORFF

Mme Elisabeth FAILLE

M. Hugues MAHIEU

M. Jérémy DUPUY

Représentants des communes :*Titulaires**Suppléants*M. Boris RAVIGNON
Maire de Charleville-MézièresM. Yves HUART
Conseiller municipal de Charleville-MézièresM. Bernard DEKENS
Maire de Vireux-WallerandM. Régis DEPAIX
Maire de MontcornetM. Guy DERAMAIX
Maire de RethelM. Guy LEPAGE
Maire de BazeillesM. Yann DUGARD
Maire de VouziersM. Francis SIGNORET
Maire de GrandpréM. Philippe DECOBERT
Maire d'AiglemontM. Gérard SAINT MAXIN
Maire de Chooz

Personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ou des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Eric DUFRESNE (Action Grands Passages)	X
M. Franck MOHIMONT (Ligue des droits de l'Homme)	Mme Maylis MAGNOU (Ligue des droits de l'Homme)
Mme Françoise HANNOTIN (UDCCAS)	Mme Michèle BAUDUS (UDCCAS)
Mme Françoise MAILLOT (Vice-Présidente Communauté de Communes du Pays Rethélois)	X
Mme Brigitte ANCIAUX (Vice-Présidente Communauté Ardennes Rives de Meuse)	X

Représentants de la caisse d'allocations familiales des Ardennes et de la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Cécile BOISTUAUD (CAF 08)	Mme Marie-Anne ROLLINGER (CAF 08)
M. Jean-Marc PILARD (MSA)	M. Gérard BATIN (MSA)

ARTICLE 2 : le mandat des membres de la commission est de 6 ans, renouvelable. Il prend fin en cas de perte, par le titulaire, de la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 4 : La commission siège de plein droit dès que le quorum de 50 % des membres est atteint. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'avis ou la proposition sont réputés avoir été adoptés.

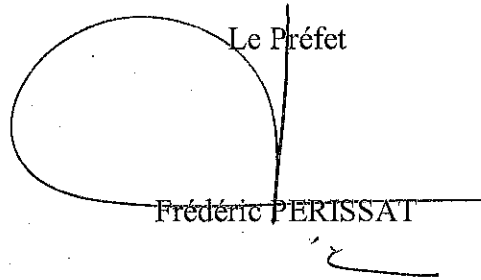
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège de plein droit quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5 : La commission peut entendre toute personne susceptible de lui être utile. ⁴

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

CHARLEVILLE - MÉZIERES, 30 NOV. 2005

Le Préfet
Frédéric PERISSAT



PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRETE N° 2015 - 730

Portant création d'une commune nouvelle

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Louvergny (29 octobre 2015), de Le Chesne (3 novembre 2015) et des Alleux (4 novembre 2015) décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Louvergny (29 octobre 2015), de Le Chesne (3 novembre 2015) et des Alleux (4 novembre 2015) approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny, de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er :

Est créée, à compter du **1er janvier 2016**, une commune nouvelle constituée des communes de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny.

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **BAIRON ET SES ENVIRONS**.
Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Le Chesne - 1, place de la mairie - 08390 Le Chesne.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à **1 103** habitants pour la population municipale et à **1 132** habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2015 millésimés 2012).

Article 4 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny.

Article 5 :

L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune de Le Chesne.

Article 6 :

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny.

Les communes déléguées de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny disposent :
- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

Les communes déléguées de Les Alleux et de Louvergny disposent :
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

Article 8 :

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny sont dévolus à la commune nouvelle BAIRON et ses environs dès la création de celle-ci.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie du Vouzinois située 86, rue Gambetta - CS 40010 - 08400 Vouziers.

Article 10 :

Les personnels en fonction dans les communes de Louvergny, Le Chesne et Les Alleux relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 :

La commune de BAIRON ET SES ENVIRONS sera membre de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :

- La communauté de communes de l'Argonne ardennaise

des syndicats de communes suivants :

- La fédération départementale d'énergies des Ardennes
- Le SIVOM à la carte de la région de Le Chesne
- Le S.I.A.E.P des Grands Aulnois

et du syndicat mixte suivant :

- Le syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes
- Le S.I.A.E.P de la région de Louvergny

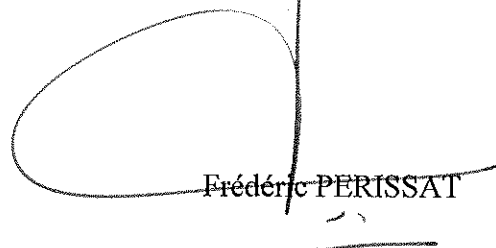
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vouziers, les maires des communes de Les Alleux, Le Chesne et de Louvergny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Champagne-Ardenne, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au directeur départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le **30 NOV. 2015**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne

Unité territoriale des Ardennes

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérim dans le département des Ardennes

LA RESPONSABLE

de l'Unité Territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne Ardenne,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en date du 1^{er} juin 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté de la responsable de l'unité territoriale des Ardennes en date du 3 juin 2014 portant sur l'organisation des sections d'inspection du travail du département des Ardennes et de l'intérim en cas d'absence d'un la subdélégation de signature pour le service d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne-Ardenne ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail, sur le poste de Responsable de l'Unité de Contrôle des Ardennes à compter du 01 octobre 2014,

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2015, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme SIMONIN Régine, contrôleur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail

Section n°3 : par intérim, Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail

Section n°4 : M. TOP François, contrôleur du travail

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail

Section n°6 : Mme NUISSIER Isabelle, contrôleur du travail

Section n°7 : par intérim, M. TOP François, contrôleur du travail

Section n°8 : M. REY Clément, inspecteur du travail

Section n°9 : par intérim, M. REY Clément, inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont désignés :

- pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

- pour contrôler tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail,

Sections n°1 et n°7 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa

Sections n°4 et n°6 : Mme GERNELLE Christine

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, puis M. REY.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis M. REY.

L'intérim de M. REY est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis Mme GERNELLE.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim de M. TOP est assuré dans l'ordre par Mme NUISSIER, puis par Mme SIMONIN, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par Mme GERNELLE.

L'intérim de Mme NUISSIER est assuré dans l'ordre par Mme SIMONIN, puis par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Mme LEON Armelle, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2015 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 01/12/15

P/ Le DIRECCTE de Champagne-Ardenne et par délégation,
Responsable de l'unité territoriale des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Téléphone : 03 24 59 82 42

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
unité territoriale des Ardennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814481867
N° SIRET : 81448186700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Ardennes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Ardennes le 26 novembre 2015 par Madame VIRGINIE LEFEVRE en qualité de Responsable agence, pour l'organisme MS CHARLEVILLE dont le siège social est situé 64 RUE FOREST 08000 CHARLEVILLE MEZIERES et enregistré sous le N° SAP814481867 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation
du DIRECCTE de Champagne-Ardenne,
La Responsable de L'unité Territoriale
des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne

Unité territoriale des Ardennes

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérim dans le département des Ardennes

LA RESPONSABLE

de l'Unité Territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne Ardenne,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en date du 1^{er} juin 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté de la responsable de l'unité territoriale des Ardennes en date du 3 juin 2014 portant sur l'organisation des sections d'inspection du travail du département des Ardennes et de l'intérim en cas d'absence d'un la subdélégation de signature pour le service d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne-Ardenne ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail, sur le poste de Responsable de l'Unité de Contrôle des Ardennes à compter du 01 octobre 2014,

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2015, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme SIMONIN Régine, contrôleur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail

Section n°3 : par intérim, Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail

Section n°4 : M. TOP François, contrôleur du travail

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail

Section n°6 : Mme NUISSIER Isabelle, contrôleur du travail

Section n°7 : par intérim, M. TOP François, contrôleur du travail

Section n°8 : M. REY Clément, inspecteur du travail

Section n°9 : par intérim, M. REY Clément, inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont désignés :

- pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

- pour contrôler tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail,

Sections n°1 et n°7 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa

Sections n°4 et n°6 : Mme GERNELLE Christine

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, puis M. REY.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis M. REY.

L'intérim de M. REY est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis Mme GERNELLE.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim de M. TOP est assuré dans l'ordre par Mme NUISSIER, puis par Mme SIMONIN, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par Mme GERNELLE.

L'intérim de Mme NUISSIER est assuré dans l'ordre par Mme SIMONIN, puis par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Mme LEON Armelle, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2015 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 01/12/15

P/ Le DIRECCTE de Champagne-Ardenne et par délégation,
Responsable de l'unité territoriale des Ardennes,



Zdenka AVRIL



Arrêté n°

ARRETE INTER PREFECTORAL
relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique
par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

La Préfète
de l'Aube,

Le Préfet de la Région
Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

Le Préfet
de Haute-Marne,

Le Préfet
des Ardennes,

Chevalier de la légion
d'honneur,
Officier de l'ordre national
du mérite,

Officier de la légion
d'honneur
Commandeur de l'ordre
national du mérite,

Chevalier de l'Ordre national
du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R-1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la sécurité intérieure (livre VII) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant agrément de l'association ATMO pour la surveillance de la qualité de l'air en Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;
- Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) du 27 mars 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Ardennes, lors de sa séance du 24 juin 2015 ;

- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aube, lors de sa séance du 25 juin 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Marne, lors de sa séance du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Marne, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant les démarches de sensibilisation et d'accompagnement en cours ou à venir à destination de tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations), incitant au quotidien à des mesures de réduction des émissions de polluants destinées à faire baisser durablement le niveau de pollution de fond ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRESENT

Article 1 : Définition de l'objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure d'alerte en cas de pic de pollution par certains polluants atmosphériques. Chaque procédure définit le rôle des acteurs concernés et le cheminement des messages d'information et d'alerte.

3 polluants sont visés par cet arrêté :

- le dioxyde d'azote (NO_2),
- l'ozone (O_3),
- les particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres (PM_{10}).

Article 2 : Définition de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte :

La procédure préfectorale d'information et de recommandation (SIR) correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, qu'elle délègue à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air :

- actions d'information, de communication vers la population, recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution.

La procédure préfectorale d'alerte (SA) correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations de premier échelon qu'elle délègue pour partie à l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

Article 3 : Définition des seuils d'information et de recommandations et des seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Particules en suspension (PM10)	50 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 24h*	80 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 24h* Déclenchement sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne journalière calculée de 0h à 24h* si constat de dépassement pour J-2 et J-1 et prévision de dépassement pour J et J+1
Ozone (O₃)	180 µg/m ³ en moyenne horaire** dépassé pendant une heure	1^{er} seuil : 240 µg/m ³ en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives 2^{ème} seuil : 300 µg/m ³ en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives 3^{ème} seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire*
Dioxyde d'azote (NO₂)	200 µg/m ³ en moyenne horaire** dépassé pendant heure	400 µg/m ³ en moyenne horaire** dépassé pendant trois heures consécutives OU 200 µg/m ³ en moyenne horaire** si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un dépassement pour le lendemain.

* Heure Temps Universel

** Sur une heure civile

Article 4 : Notion de persistance (cas particulier des PM10)

Pour les épisodes de pollution aux particules « PM10 », la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Un épisode de pollution aux particules PM10 est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 5 : Caractérisation de l'épisode de pollution

La caractérisation d'un épisode de pollution repose sur la prévision de dépassement évaluée par expertise d'un prévisionniste d'ATMO Champagne-Ardenne, à partir des outils et des modèles de prévision. Vu l'incertitude actuelle des modèles de prévisions, il est raisonnable de n'utiliser la prévision qu'avec un horizon temporel d'un jour. La caractérisation d'un épisode de pollution à l'aide des outils de modélisations est utilisée pour la veille, le jour même ou le lendemain.

Le déclenchement des procédures sur prévision est réalisé sans attendre la confirmation par mesure du dépassement.

Le déclenchement des procédures sur prévision n'oblige pas à constater l'événement par la suite.

Il est acté que cette caractérisation sur prévision s'appuie sur la modélisation. Vu l'incertitude actuelle des modèles de prévisions disponibles, des épisodes de pollution peuvent donc être prévus mais non effectifs et inversement des épisodes de pollution peuvent être effectifs mais non prévus.

Un déclenchement peut également être réalisé par constat de dépassement lors d'un épisode de pollution avéré mais non prévu. Ce constat est mesuré au moyen d'analyseurs fixes (au moins une station de fond) appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Article 6 : Critères de déclenchement

Les critères de déclenchements sur lesquels s'appuie le prévisionniste sont :

- le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est strictement supérieur à l'un des seuils rappelés à l'article 3.
- et au moins un des critères suivants est satisfait :
 - « Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total de la région est concernée par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond. La procédure est activée sur l'ensemble des départements concernés

par l'épisode de pollution, c'est-à-dire ceux pour lesquels au moins 25 km² sont prévus de dépasser par modélisation.

ou,

« Critère de population exposée » :

Pour la Marne : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond.

Pour les Ardennes, la Haute-Marne et l'Aube : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 50 000 habitants du département sont concernés par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond.

ou,

« Critère de situation locale particulière » : ce critère est respecté lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels et que les outils de prévision sont en mesure de l'intégrer.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

Article 7 : Déclenchement de la procédure préfectorale

7-1 – Procédure préfectorale à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution

La procédure à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution est indiquée dans le tableau en annexe 1.

7-2 – En cas de dépassement sur constat ou de prévision sur modélisation de dépassement du seuil d'information/recommandation (SIR) :

Au niveau zonal, le schéma de la procédure d'information et recommandation, fixé par le document cadre zonal, est rappelé en annexe 2.3.

Au niveau départemental, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE informe directement par email avant 16h00, pour le jour même et le lendemain, suivant le modèle prévu à l'ANNEXE 2-2, les organismes identifiés comme premier échelon prioritaire qui sont listés à l'ANNEXE 2-1, concernés par le dépassement du seuil d'information et recommandation (les préfetures sont informées par email, fax et téléphone).

Les modalités de mise à jour des coordonnées des organismes sont précisées dans cette annexe. Les organismes du premier échelon d'information, informent sans attendre les organismes et structures du second échelon.

Si un épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) ou pour le lendemain (prévision établie avant 12h00 le jour J), la procédure d'information-recommandation est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00.

7-3 En cas de dépassement sur constat ou de prévision sur modélisation de dépassement du seuil d'alerte (SA) :

Au niveau zonal, le schéma de la procédure d'alerte, fixé par le document cadre zonal, est rappelé en annexe 3.3.

Au niveau départemental, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE informe directement par email, fax et téléphone, avant 12h00 pour le jour-même et le lendemain, suivant le modèle prévu en ANNEXE 3-2, la préfecture de département concernée par le dépassement du seuil d'alerte.

Les organismes du premier échelon d'information listés à l'ANNEXE 3-1 (COZ, ARS, DREAL) sont également informés par email par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Parallèlement, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE diffuse à partir de 12h00, sur son site internet, un bulletin d'information constitué de la caractérisation de l'épisode de pollution.

Le préfet ou son représentant informe les organismes du second échelon listés à l'ANNEXE 3-1. Les modalités de mise à jour des coordonnées des organismes sont précisées dans cette annexe.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet décide, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre les jours suivants.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. La procédure d'alerte est mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui le peuvent sont déclenchées le jour-même. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet identifie, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Article 8 : Communication de l'information, des recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR ou du SA

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires, suivant le modèle défini pour le SIR en ANNEXE 2-2, est assurée par délégation du Préfet de département par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE, et par l'intermédiaire des organismes listés en ANNEXE 2-1.

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires, suivant le modèle défini pour le SA en ANNEXE 3-2, est assurée par la préfecture du département concerné et par l'intermédiaire des organismes listés à l'ANNEXE 3-1.

La préfecture de département s'appuie sur les informations transmises par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE pour la préparation du communiqué d'information contenant la caractérisation de l'épisode de pollution.

Dans tous les cas, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE diffuse, à partir de 12h00, sur son site internet la caractérisation de l'épisode de pollution, accompagnée, uniquement pour les départements en SIR des recommandations sanitaires et comportementales.

Durant l'épisode de pollution, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE transmet quotidiennement avant 12h00 un point de situation sous la forme prévue par les ANNEXES 2-2 et 3-2, par email :

- au préfet de département (avec confirmation par fax et téléphone pour les préfectures) ;
- et aux organismes visés par les ANNEXES 2-1 et 3-1.

Article 9 : Mesures réglementaires de restriction des émissions des sources fixes et mobiles (mesures d'urgence) en cas de dépassement du SA

Les mesures réglementaires d'urgence prévues dans le présent arrêté, en annexe 3-4 et 3-5, sont issues de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014.

Dès lors que le seuil d'alerte est dépassé, le préfet de département prend un arrêté préfectoral d'urgence dont le contenu des prescriptions est prévu en annexe 3-4 selon le niveau d'alerte atteint.

Le niveau d'alerte est caractérisé par le nombre de jours de dépassement consécutifs effectivement constaté.

Dans les cas où les dépassements du seuil d'alerte sont constatés sur 2 jours consécutifs, le préfet peut prendre après consultation facultative des services compétents, un arrêté préfectoral d'urgence intégrant des mesures liées au transport (une limitation du trafic poids lourds, et/ou une mesure de circulation alternée) dont le contenu est précisée en annexe 3-5.

La transmission au public de l'information relative aux mesures réglementaires restrictives des émissions est assurée exclusivement par les services de la préfecture.

Article 10 : Levée de la procédure préfectorale

10-1 Procédure SIR

Dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain (J+1) n'est confirmée à 12h00 (le jour J), la procédure est automatiquement levée à 24h le jour J. ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE adresse aux organismes identifiés à l'ANNEXE 2-1 un communiqué sous la forme prévue à l'ANNEXE 2-2, précisant l'amélioration de la qualité de l'air.

10-2 Procédure SA

Dès lors qu'aucune prévision d'épisode de dépassement de seuil d'alerte pour le lendemain (J+1) n'est confirmée à 12h00 (le jour J), ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE adresse un communiqué d'information, caractérisant l'amélioration de la qualité de l'air, aux correspondants listés en annexe 3-1 dont le COZ.

La Préfecture diffuse un communiqué de fin de période d'alerte à toutes les structures du premier échelon après information du COZ afin d'officialiser la fin des mesures d'urgence prises. Le COZ dispose d'un délai de 2 heures suite à envoi de l'information pour émettre des réserves quant à la

levée de procédure préfectorale. En cas de non-réponse dans ce délai, l'avis du COZ est réputé favorable.

La procédure SIR ne peut être déclenchée, tant que la procédure SA est enclenchée. En cas de prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation, alors que la procédure SA n'est pas encore levée officiellement, la préfecture procède à la levée de la procédure SA le jour J, comme indiqué précédemment. La procédure SIR est alors portée par la préfecture pour le jour J, sous la forme du communiqué de levée de la procédure SA. La délégation à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE concernant la procédure SIR reprend effet le jour J à minuit.

Article 11 : Épisodes manqués sans suite

Un épisode de pollution la veille peut être caractérisé le lendemain, si les données alors disponibles (constats ou simulations) permettent d'établir a posteriori une situation de dépassement.

Dans le cas d'un épisode ponctuel, ce dernier ne donne pas lieu à déclenchement de procédures. ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE en informe toutefois la préfecture de département, la DREAL, ainsi que l'Agence Régionale de Santé. L'information du dépassement est diffusée sur les portails internet régionaux (dont les sites internet d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE, de la DREAL CHAMPAGNE ARDENNE et de la préfecture du département concerné) et est transmise au ministère du développement durable via le portail « pics de pollution ».

Si le constat a lieu durant le week-end, l'information peut être diffusée à partir du lundi.

Article 12 : Modalités de remontée d'informations

Les mesures préfectorales déclenchées sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (www.lcsqa.org/user) par le service de protection civil de la préfecture du département concerné. Une information est réalisée auprès de la DREAL.

Les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site du LCSQA par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Pour les épisodes manqués, week-ends et jours fériés, l'information pourra être renseignée a posteriori.

Article 13 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du département des Ardennes du 20 février 2012,
- l'arrêté préfectoral du département de l'Aube du 26 avril 2012,
- l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Marne du 5 juin 2012,
- l'arrêté préfectoral du département de la Marne du 1^{er} février 2012.

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Fait à Troyes, le
La Préfète de l'Aube,



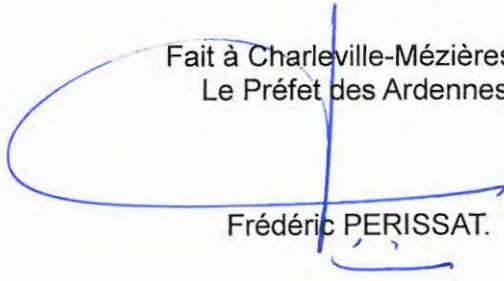
Isabelle DILHAC.

Fait à Châlons en Champagne, le
Le Préfet de la Marne,



Jean-François SAVY.

Fait à Charleville-Mézières, le
Le Préfet des Ardennes,



Frédéric PERISSAT.

Fait à Chaumont, le
Le Préfet de Haute-Marne,



Jean-Paul CELET.

ANNEXES

Déclenchement

ANNEXE 1 : Niveaux de procédure à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution

Procédure Information / recommandations

ANNEXE 2-1 : Liste de diffusion de l'information en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

ANNEXE 2-2: Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR

ANNEXE 2-3 : Schéma de la procédure zonale d'information et de recommandation, issu du document cadre zonal

Procédure d'Alerte

ANNEXE 3-1 : Liste de diffusion de l'information en cas de dépassement du seuil d'alerte

ANNEXE 3-2 : Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SA

ANNEXE 3-3 : Schéma de la procédure zonale d'alerte, issu du document cadre zonal

ANNEXE 3-4 : Contenu des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte qui est atteint.

ANNEXE 3-5 : Contenu des prescriptions « transport » de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre au cas par cas, en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte qui est atteint

Remontée d'information au niveau Zonal (en fin d'épisode)

ANNEXE 4 : Fiche de remontée d'information des mesures activées

ANNEXE 1 : Niveaux de procédure à déclencher en fonction de la durée de l'épisode

Le niveau de procédure à adopter est proposé par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE suivant le tableau suivant :

> **seuil IR** : dépassement du seuil d'**Information-Recommandation**

> **seuil alerte** : dépassement du seuil d'**Alerte**

Procédure en cours déclenchée hier (J-1) pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour demain (J+1)	Niveau de procédure à déclencher avant J.16h
Aucune procédure en cours	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Aucune procédure
Aucune procédure en cours	Pas de dépassement	> seuil IR	Procédure IR
Aucune procédure en cours	Pas de dépassement	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Aucune procédure en cours	> seuil IR	Pas de dépassement	Procédure IR
Aucune procédure en cours	> seuil IR	> seuil IR	Procédure IR
Aucune procédure en cours	> seuil IR	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Aucune procédure en cours	> seuil alerte	Pas de dépassement	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Aucune procédure en cours	> seuil alerte	> seuil IR	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Aucune procédure en cours	> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure IR	Pas de dépassement	Pas de dépassement	levée de la procédure
Procédure IR	> seuil IR	Pas de dépassement	Procédure IR
Procédure IR	> seuil alerte	Pas de dépassement	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Procédure IR	Pas de dépassement	> seuil IR	Procédure IR
Procédure IR	Pas de dépassement	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure IR	> seuil IR	> seuil IR	Procédure IR ou Procédure d'alerte sur persistance (cas des PM10)
Procédure IR	> seuil IR	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure IR	> seuil alerte	> seuil IR	Procédure d'alerte (sans mesure réglementaire)
Procédure IR	> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure d'alerte	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Levée de procédure d'alerte
Procédure d'alerte	> seuil IR	Pas de dépassement	Levée de procédure d'alerte
Procédure d'alerte	> seuil alerte	Pas de dépassement	Procédure d'alerte
Procédure d'alerte	Pas de dépassement	> seuil IR	Levée de procédure d'alerte
Procédure d'alerte	Pas de dépassement	> seuil alerte	Procédure d'alerte
Procédure d'alerte	> seuil IR	> seuil IR	Levée de procédure d'alerte
Procédure en cours déclenchée hier (J-1)	Niveau de pollution pour aujourd'hui (J)	Niveau de pollution pour demain (J+1)	Niveau de procédure à déclencher avant J.16h

ANNEXE 2-1 : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

La mise à jour des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE au fil de l'eau, lors de chaque changement de coordonnées ou de correspondants.

ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE envoie la fiche de remontée des mesures activées au COZ : volet « mesures non activées » et « mesure recommandées » dans le cadre des communiqués d'information (modèle joint en annexe 4).

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'information et de recommandation ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

1 ^{er} échelon PRIORITAIRE (informé par ATMO CA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)*
Préfet de région (accueil)	
DRAAF	Établissements scolaires agricoles Chambres de l'agriculture départementales
DDT	Exploitations agricoles les plus importantes**
COZ et LCSQA (résultats d'analyses, messages transmis)	
Préfecture de département (standard) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) + Service communication du Préfet	Mairies souhaitant être informées (par mail) Sous – Préfets
DRJSCS	
Police et gendarmerie	
Gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)	
Inspection d'académie Rectorat	Établissements d'enseignement publics et privés primaires, secondaires et universitaires
Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux Centre Anti-Poison Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins Président de l'Ordre des Pharmaciens Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance*** SAMU CPAM
DREAL CA (siège et unités territoriales)	Industries ICPE concernés par un AP complémentaire Industries volontaires
Délégation régionale de l'ADEME	
Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance***
SDIS	
DDCSPP	Associations sportives
Météo France	
Associations départementales des maires	
Médias et aux services communication des collectivités ayant une station de surveillance	
Charleville-Mézières par e-mail	
Sedan par e-mail	
Troyes par e-mail	
Châlons-en-champagne par e-mail	
Epernay par e-mail	
Reims par e-mail	
Vitry-le-François par e-mail	
Chaumont par e-mail	
Saint-Dizier par e-mail	

* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1^{er} échelon

** Le critère d'importance est défini par la DDT du département concerné suivant la taille des exploitations locales

***Pour faciliter la communication auprès des structures du 2nd échelon, les conseils départementaux peuvent donner délégation à l'ARS pour avertir les services de protection maternelle et infantile, crèches, associations de la protection de l'enfance. Dans ce cas, ils compléteront la liste des contacts devant être maintenue à jour en permanence.

ANNEXE 2-2 : Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR

Données à intégrer aux modèles de communiqué :

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂ :</u> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur</p> <p><u>En cas d'épisodes de pollution à l'O₃ :</u> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><u>Dans tous les cas :</u> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations comportementales pour le dioxyde d'azote et les PM10	
Sources	SIR
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et enfouir rapidement les fertilisants d'origine organique épandus - Confirmer l'interdiction de la pratique de l'écobuage. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers - Suspendre les opérations de brûlage des sous-produits agricoles - Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules
Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non labellisés flamme verte et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) - Rappeler que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère

Sources	SIR
Industrie	- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur les grands axes et voies rapides localisées dans le département (sans descendre en dessous de 70 km/h) - Le stationnement résidentiel pourra localement faire l'objet d'aménagement tarifaires allant jusqu'à la gratuité (contacter sa mairie pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Les moyens de transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) sont recommandés et pourront localement faire l'objet de tarifs aménagés (contacter l'autorité organisatrice du transport concernée pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Pratiquer l'éco-conduite et éviter le recours à la climatisation de l'habitacle durant l'été

<i>Recommandations comportementales pour l'ozone (O₃)</i>	
SIR	
<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Réduire l'utilisation des groupes électrogènes s'ils sont utilisés - Réduire les travaux d'entretien ou de nettoyage (population et collectivité) - Réduire l'utilisation d'outils non électriques (taille-haie, tondeuse, ...) - Réduire l'utilisation de solvants (white-spirit, peintures, vernis, ...) 	

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture :

Exemple de modèle mis en page :

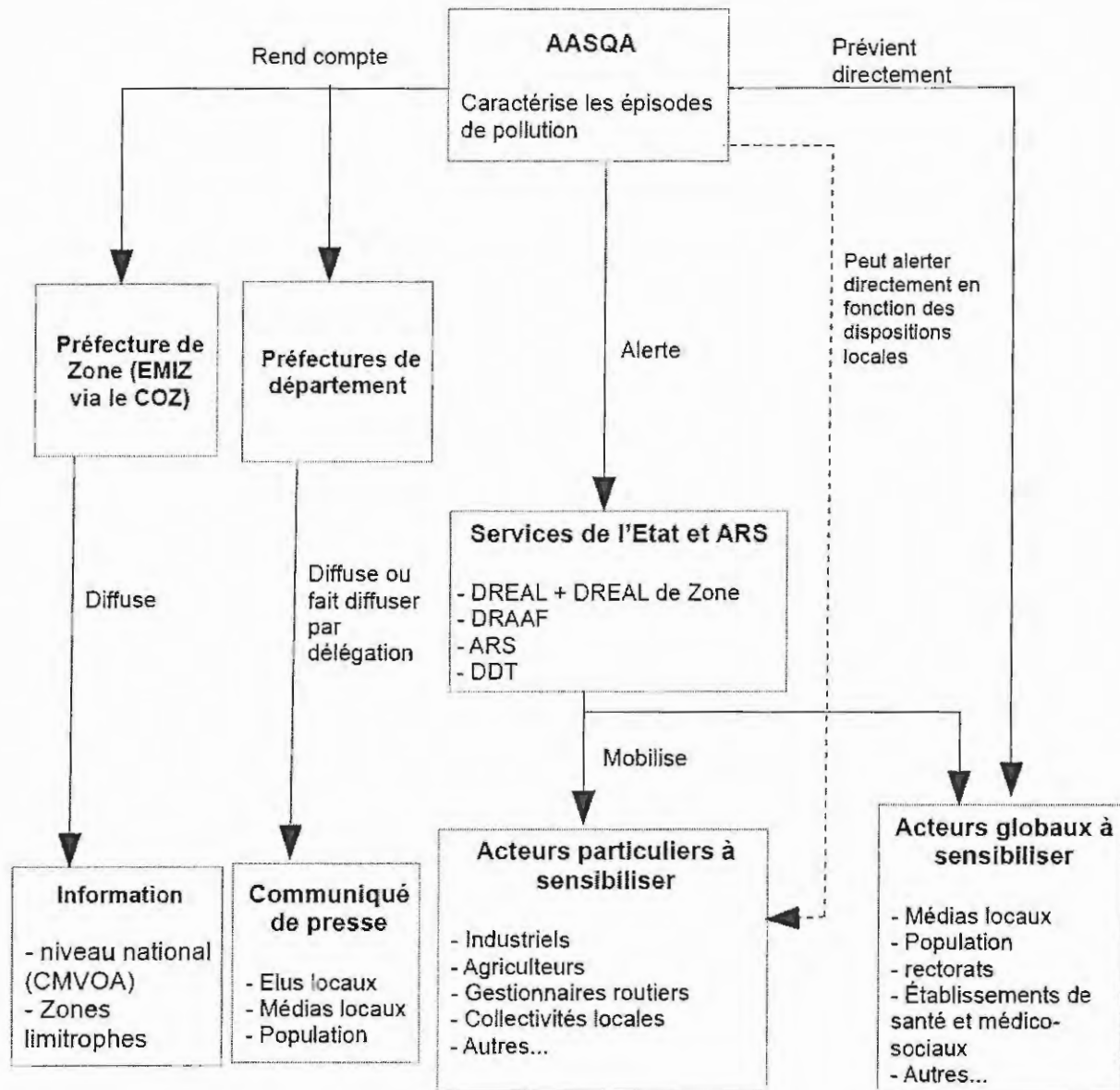
En page 1 : la caractérisation de l'épisode de pollution avec le logo ATMO.

En page 2 : les recommandations sanitaires avec le logo de l'ARS.

En page 3 : les recommandations comportementales avec le logo des préfectures de département.

**ANNEXE 2-3 : Schéma de la procédure zonale d'information et de recommandation ,
issu du document cadre zonal**

Mise en œuvre des procédures d'information et de recommandation



ANNEXE 3-1 : LISTE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

La mise à jour des coordonnées de chaque organisme est centralisée par la préfecture qui transmet la liste à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE au fil de l'eau, lors de chaque changement de coordonnées ou de correspondants.

La préfecture envoie la fiche de remontée des mesures activées au COZ : volet « mesures non activées », « mesure recommandées » et « mesures obligatoires » (modèle joint en annexe 4).

La liste des destinataires de l'information de dépassement du seuil d'alerte ainsi que de la fin de l'épisode de pollution est la suivante :

1 ^{er} échelon PRIORITAIRE (informé par ATMO CA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)*	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)
Préfet de région (accueil)		
COZ et LCSQA (résultats d'analyses)		
Agence Régionale de Santé (ARS)	Établissements de santé Établissements médico-sociaux SAMU Centre Anti-Poison Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins Président de l'Ordre des Pharmaciens Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance****	
DREAL CA - siège		
DREAL CA - unités territoriales	Industriels ICPE concernés par un AP complémentaire Industriels volontaires	
Préfecture de département (standard) et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) ou Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	LCSQA (mesures prises) Retour des actions engagées à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE et la DREAL	
	Maires par email	
	Charleville-Mézières, Sedan, Troyes, Chalons en Champagne, Épernay, Reims, Vitry le français, Chaumont et Saint Dizier par email et par téléphone ou télé alerte	
	Sous – Préfets	
	Direction de la Sécurité de l'Aviation civile	
	Services départementaux de police et de gendarmerie	
	Centre régional d'information et de coordination routières	Gestionnaires des réseaux routiers Usagers de la route (bison futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	Inspection d'académie Rectorat	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires publics et privés
	Association départementale des maires	
	Délégation régionale de l'ADEME	
	DRJSCS	
	DRAAF	Établissements scolaires agricoles Chambres d'agriculture de CA et départementales
	Conseil Départemental	Service de protection maternelle et infantile, crèches, association de la protection de l'enfance****
	SDIS	
Direction Départementale des Territoires (DDT)	Exploitations agricoles les plus importantes***	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS ou DDCSPP)	Associations et clubs sportifs	
Service communication du Préfet	Communiqué de presse aux médias (copie envoyée pour information à ATMO et à la DREAL CA**) et aux services communication des collectivités ayant une station de surveillance	
ATMO CA		
Météo France		

* au cas par cas, la liste de diffusion pourra être complétée par le 1^{er} échelon

** Si ATMO est contacté directement par les médias, l'association donne l'information relative à la caractérisation de l'épisode et renvoie vers le service de communication de la préfecture concernant les mesures qui pourraient être prises le cas échéant

*** Le critère d'importance est défini par la DDT du département concerné suivant la taille des exploitations locales

**** Pour faciliter la communication auprès des structures du 3ème échelon, les conseils départementaux peuvent donner délégation à l'ARS pour avertir les services de protection maternelle et infantile, crèches, associations de la protection de l'enfance. Dans ce cas, ils compléteront la liste des contacts devant être maintenue à jour en permanence.

ANNEXE 3-2 : Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SA

Données à intégrer aux modèles de communiqué.

Les mesures ci-dessous sont à adapter aux circonstances locales aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂ :</u> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur Reportez les activités qui demandent le plus d'efforts</p> <p><u>En cas d'épisodes de pollution à l'O₃ :</u> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><u>Dans tous les cas :</u> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

<i>Recommandations comportementales pour le dioxyde d'azote et les PM10</i>	
Sources	SA
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmer l'interdiction de la pratique de l'écobuage. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées - Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et enfouir rapidement les fertilisants d'origine organique épandus - Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules
Résidentiel / Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation des feux de cheminée en foyers ouverts, appareils de combustion biomasse non labellisés flamme verte et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) (préfecture, police, rectorat, tertiaire, ...) - Rappeler que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental et par les Plans de Protection de l'Atmosphère <p><u>recommandations supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre le 15/04 et le 15/10 : reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, il est déconseillé d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) - Lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales il est déconseillé d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des industriels concernés <p><u>Recommandations supplémentaires</u> pour les entreprises en général (ICPE et hors ICPE) y compris artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution - Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution - Reporter les activités émettrices d'oxyde d'azote, et de composés organiques volatils (maintenance, opération de dépotage, dégazage) - En cas d'épisode PM10 : réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollutions, reporter les opérations émettrices de poussières
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Le stationnement résidentiel pourra localement faire l'objet d'aménagement tarifaires allant jusqu'à la gratuité (contacter sa mairie pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Les moyens de transports les moins polluants (vélos, véhicules électriques, transports en commun...) sont recommandés et pourront localement faire l'objet de tarifs aménagés (contacter l'autorité organisatrice du transport concernée pour en connaître les modalités si mise en œuvre) - Pratiquer l'éco-conduite et éviter le recours à la climatisation de l'habitacle durant l'été <p><u>Recommandations supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vitesse des véhicules de 20 km/h sur tous les axes dont la limitation est supérieure ou égale à 90km/h dans le département - Les entreprises et administrations sont invitées à réduire les déplacements automobiles non

Sources	SA
	indispensables : adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail

Recommandations comportementales pour l'ozone (O₃)	
SA	
<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer le covoiturage - Utiliser les transports en commun - Réduire l'utilisation des feux de cheminée et des groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément - Réduire les travaux d'entretien ou de nettoyage (population et collectivité) - Réduire l'utilisation d'outils non électriques (taille-haie, tondeuse, ...) - Réduire l'utilisation de solvants (white-spirit, peintures, vernis, ...) 	

Compléments d'information :

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

Vous trouverez des informations sur les procédures en cours dans chaque département sur le site internet de la préfecture :

Exemple de modèle mis en page :

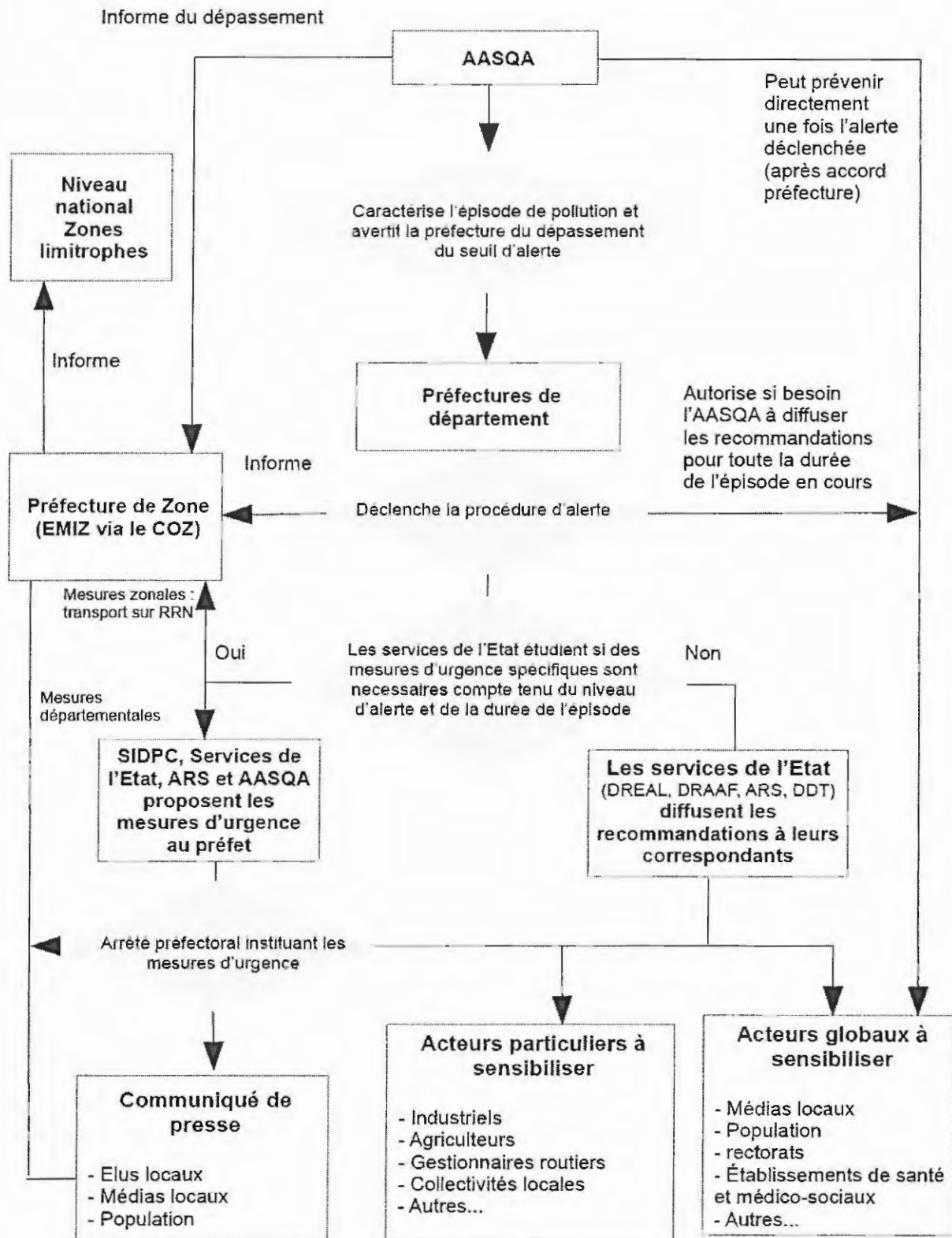
En page 1 : la caractérisation de l'épisode de pollution avec le logo ATMO.

En page 2 : les recommandations sanitaires avec le logo de l'ARS.

En page 3 : les recommandations comportementales avec le logo des préfectures de département.

ANNEXE 3-3 : Schéma de la procédure zonale d'alerte , issu du document cadre zonal

Mise en œuvre des procédures d'alerte



ANNEXE 3-4 : Contenu des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte.

1) Secteur agricole

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

- Confirmer l'interdiction de la pratique de l'écobuage. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.
- Interdire en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles. Cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

les mesures supplémentaires sont :

- Interdire temporairement les épandages d'effluents organiques et de minéraux. Cette interdiction concerne les épandages agricoles, s'ils ne sont pas enfouis dans les 12h. Les interdictions peuvent être levées par le préfet, sur demande motivée de l'exploitant (si l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

2) Secteur résidentiel et tertiaire

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

- Interdire l'utilisation de foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non labellisés flamme verte ou groupes électrogènes s'ils sont utilisés en appoint ou agrément.
- Rappeler l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Poursuivre les mesures.

3) Secteur industriel

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Pour les entreprises en général (ICPE et hors ICPE) y compris artisans :

- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;

- Reporter les activités émettrices d'oxyde d'azote, et de composés organiques volatils (maintenance, opération de dépotage, dégazage) ;
- En cas d'épisode PM10 : réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollutions, reporter les opérations émettrices de poussières.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Poursuivre les mesures.

4) Secteur des transports

1^{er} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

2^{ème} et 3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Les mesures supplémentaires sont :

- En cas de pic de pollution prolongé, informer le ministre chargé de l'aviation civile qui prendra les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage...

ANNEXE 3-5 : Contenu des prescriptions « transport » de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre au cas par cas, en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte.

Par le préfet de département :

1^{er} et 2^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Aucune mesure à prendre.

3^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

4^{ème} jour de déclenchement de l'alerte

Circulation alternée : Limiter, voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.

Cette mesure pourra être mise en application à la triple condition suivante :

- - prévision de dépassement de seuil d'alerte pour la journée en cours
- - prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain
- - que les prévisions météorologiques soient favorables à la persistance de l'épisode pour le surlendemain.

Par le préfet de zone :

Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries nationales localisées dans le département, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.

ANNEXE 4 : FICHES DE REMONTEE D'INFORMATION DES MESURES ACTIVEES

mesures de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant		activation des mesures		
		mesure non activée	mesure recommandée	mesure obligatoire
Secteur industriel	Mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité			
	Report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution			
	Report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution			
	Report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution			
	Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.			
	Réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution			
	Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode			
Secteur transport	Développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution			
	Faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.			
	S'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants.			
	Promotion de l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents			
	Sensibilisation du public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite agressive des			

	<i>véhicules et de l'usage de la climatisation</i>			
	<i>Baisse temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.</i>			
	<i>Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.</i>			
	<i>Mise en place de tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...)</i>			
	<i>Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues)</i>			
<i>Secteur résidentiel et tertiaire</i>	<i>Arrêt de l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non labellisés flamme verte ou groupes électrogènes.</i>			
	<i>Report de l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois)</i>			
	<i>Report de l'utilisation des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)</i>			
	<i>Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.</i>			
	<i>Maîtrise de la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).</i>			
<i>Secteur agricole</i>	<i>Report de la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage</i>			
	<i>Décalage dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol,</i>			
	<i>Suspension des opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles</i>			
	<i>Report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules</i>			
	<i>Enfouissements sous 12 h des fertilisants d'origine organique</i>			
<i>Autres</i>	<i>Report des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques (sur terre, mer et dans l'air)</i>			



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE LA COHESION SOCIALE ET DE
 LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Protection des Populations Vulnérables

Affaire suivie par : Stéphane Roche
 ☎ : 03.10.07.33.80 / 33.82
ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 50 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Compétence de la préfecture de département des Ardennes

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Ardennes en de vue l'ouverture de 50 places à compter de janvier 2016 [pour les départements disposant d'un objectif d'ouverture de places pour demandeurs d'asile relocalisés : dont ... places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés].

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes - DDCSPP 08
 18-20 Avenue François Mitterrand - BP 60029
 08005 Charleville Mézières Cedex.

Ceci, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 50 nouvelles places de CADA dans le département des Ardennes .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superflus ».

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : à la publication au RAA

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Charleville Mézières,
Le 03 novembre 2015

Pour le préfet et par Subdélégation
l'inspecteur

Stéphane ROCHE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Service de l'asile
Département des réfugiés et de l'accueil des
demandeurs d'asile

Information du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation

NOR : INTV1524951J

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole) ;
Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)*

À la suite à la concertation nationale sur l'asile, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en tant que modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile. Les places en CADA doivent redevenir majoritaires dans le dispositif d'hébergement.

Après la création de 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. À ces places s'ajouteront celles qui permettront d'assurer l'accueil de 30 700 demandeurs d'asile en deux ans dans le cadre du programme européen de relocalisation : 5 130 places de CADA devront être créées autour des six pôles d'accueil mentionnés dans l'instruction interministérielle n° NOR INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. **8 630 places de CADA seront donc à créer au cours de l'année 2016.** L'ouverture de ces places est intégrée dans les objectifs déterminés par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile¹.

La création de ces places s'effectuera dans un cadre simplifié, à la suite des modifications opérées par la loi précitée.

.../...

¹ La publication de cet arrêté interviendra très prochainement.

I. Les créations de places de CADA

Depuis le 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets. Alors que seules les faibles extensions de CADA bénéficiaient jusqu'alors d'une procédure allégée, celle-ci est étendue pour l'ensemble des hypothèses d'ouverture de places de CADA. La procédure à suivre est exposée ci-après :

a. La publication de l'avis de lancement de la campagne de création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs l'avis relatif au lancement de cette nouvelle campagne de création de places de CADA (modèle en annexe 3) à **partir du 20 novembre et au plus tard le 4 décembre 2015**. Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de la région (objectifs précisés au II.).

Étant donné le nombre significatif de places à créer, vous veillerez à communiquer le plus largement possible sur le lancement de cette campagne de création de places afin de mobiliser un nombre de projets suffisant, notamment des projets proposant des volumes importants de places à créer ou transformer.

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'avis de lancement la campagne de création de places, et jusqu'au 20 décembre 2015.

b. De l'instruction des projets à la transmission au ministère de l'intérieur (service de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé au service de l'asile impérativement assorti des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1) renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places, même indicative ;

- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment au regard du cadre prévu par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (volume de places à créer dans chaque région).

Il convient de préciser que chaque projet doit être transmis au service de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés. Cela permettra au service de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les plus brefs délais possibles.

La date limite de transmission des derniers projets au service de l'asile est fixée au 20 janvier 2016.

c. La décision du service de l'asile et l'autorisation d'ouverture de places

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra néanmoins être délivrée sans validation préalable du service de l'asile.**

II. Les priorités nationales et les indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

a. Les critères d'évaluation et de sélection des projets

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans les informations du 7 mai 2014 et 20 avril 2015. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à :

- la capacité des projets à mobiliser un nombre de places important. En effet, au regard du volume de places qui doit être créé à brève échéance, les projets présentant un nombre de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité ;
- l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places) ;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets rapidement, c'est à dire au premier trimestre 2016. **C'est dans cette perspective qu'une date prévisionnelle d'ouverture des places doit être précisée dans la fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1).** Par ailleurs, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de CADA seront également examinés avec attention.

S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle. En effet, **les budgets prévisionnels devront prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 19,50 euros² par jour et par personne.**

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), doit tendre vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

b. La répartition interrégionale des places à créer

Les places de CADA devront être créées dans l'ensemble des régions du territoire. Les objectifs minimaux de propositions de places par région³ figurent dans le tableau ci-après.

S'agissant de la création des places dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile relocalisés, il appartient aux préfets de région intéressés de fixer des objectifs de création de places pour chaque département, dans le cadre des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, en cohérence avec un objectif de création de 855 places autour de chaque pôle d'accueil (Besançon, Bordeaux, Lyon, Metz, Nantes et Ile-de-France). Les objectifs de propositions de places figurant dans le tableau ont été calculés sur cette base. Il doit être précisé que les places créées autour de chaque pôle ne se situeront pas toutes dans la région accueillant le pôle, certaines d'entre elles étant localisées dans les régions limitrophes. Les places dédiées à l'accueil de demandeurs relocalisés devront, dans toute la mesure du possible, pouvoir être ouvertes dès le début de l'année 2016.

² Ce coût journalier est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1^{er} novembre 2015, et qui est versée par l'OFII.

³ Ces données chiffrées ont été calculées à partir des objectifs fixés par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Ces objectifs ont été augmentés de 20 % pour chaque région afin de déterminer un nombre minimal de places à proposer, et d'intégrer le fait que tous les projets proposés ne pourront pas être acceptés.

Régions	Nombre minimal de places à proposer
Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine	1 534
Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes	1 834
Auvergne/Rhône-Alpes	1 164
Basse-Normandie/Haute-Normandie	412
Bourgogne/Franche-Comté	1 096
Bretagne	605
Centre	233
Ile-de-France	749
Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées	1 115
Nord-Pas-de-Calais/Picardie	392
Pays-de-la-Loire	823
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	404
Total général	10 360

Le nombre définitif de créations de places de CADA nécessaires en 2016 sera déterminé en fonction du nombre de places de CADA qui auront effectivement été créées en 2015. En effet, les régions qui, au titre des ouvertures de places de CADA pour 2015, auront dépassé l'objectif fixé par le schéma national d'accueil, verront leur objectif 2016 diminuer. Inversement, pour les régions dont l'objectif d'ouverture de places de CADA au titre de l'année 2015 n'aura pas été atteint, l'objectif 2016 sera augmenté.

Le service de l'asile prendra en compte ces reports dans le cadre de la procédure de validation des projets qui lui seront transmis.

Il est par ailleurs demandé aux préfets de région d'informer le service de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, au service de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr. Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents cités ci-dessus.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au service de l'asile avant le 20 janvier 2016. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,



Pierre-Antoine Molina